

Comite Technique Paritaire Communauté Educative
Réunion du 15 juin 2011

Réponses aux questions des syndicats

- Questions inscrites à l'ordre du jour (art. 25 du décret)

Questions posées par le syndicat CGT (06/06/11)

1. Problème récupération et report des congés non pris en raison de maladie, d'accident de travail ou de congés maternité (*règlement intérieur : organisation spécifique du temps de travail des personnels techniques des lycées*).

Il est demandé à l'autorité fonctionnelle de distinguer clairement les congés annuels, RTT et congés exceptionnels. En effet, seules les maladies (ou autres) intervenant pendant les congés annuels donnent lieu à récupération.

La note adressée aux établissements dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire fera état de cette demande.

2. Respect du dispositif spécifique concernant les autorisations d'absence exceptionnelles (*règlement intérieur : organisation spécifique du temps de travail des personnels techniques des lycées et de la note technique des lycées au règlement intérieur sur le temps de travail des agents des EPLE*).

Chaque saisine en la matière donne lieu à intervention de l'administration auprès des Etablissements. En contrepartie, il est souhaitable que le demandeur respecte le délai de prévenance qui s'impose.

3. Respect du paragraphe 4 de la note technique relative au règlement intérieur sur le temps de travail des agents : voir EMOP (*54 jours de congés (22 jours RTT, 30 jours de congés et de jours de congés fin d'année)*).

Au-delà des 30 jours de Congés annuels (article 8-1 du règlement intérieur) et des 22 jours de RTT (article 7-1 du même règlement) pour un agent à temps plein, il convient de s'en référer aux termes du règlement intérieur :

Article 8-2 : « Deux jours de congés de fin d'année sont accordés conformément aux dispositions du protocole d'accord régional du 30 juin 2000 »

Article 8-3 : « Après communication au CTP, l'Autorité territoriale arrêtera

d'éventuels jours de congés exceptionnels supplémentaires accordés à l'ensemble des personnels régionaux, et qui seront intégrés dans le cadre de l'élaboration de l'emploi du temps annuel ».

4. Convention cadre pour organisation des examens (voir amendement sur les conditions de transport

☞ nécessité de faire accompagner le chauffeur par un personnel de direction ;

☞ si pas d'accompagnement, le chauffeur doit être équipé d'un portable et selon la nécessité d'un GPS.

L'organisation des examens relève de la responsabilité du centre d'examen. Il n'est pas envisagé d'intervenir par voie contractuelle dans le domaine de compétence de l'Etat.

Il convient néanmoins de rappeler que la responsabilité de l'agent régional transportant seul les copies ne peut être engagée sauf en cas de faute lourde de cet agent.

5. Certaines autorités fonctionnelles, sans aucune concertation avec les agents de leur EPLE, obligent ceux-ci à prendre en charge soit des stagiaires écoles soit des TIG (*travaux d'intérêt général*) ; cette responsabilité de nos collègues ne peut être envisagée au vue du référentiel des emplois techniques des lycées.

Au cas où des agents de la Collectivité territoriale se verraient imposer cet accompagnement, une convention cadre (entre le Recteur de l'Académie de Lille et le Président du Conseil Régional Nord/Pas de Calais) doit obligatoirement déterminer avec précision les modalités de ce tutorat afin de clarifier les conditions de mise en œuvre de leur intervention. Cet accompagnement ne pouvant se faire que sur la base du volontariat.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a été saisie de cette question afin de clarifier les conditions de réalisation de ces activités. Vous serez tenus informés des conclusions de cette analyse.

6. Attribution de la prime d'installation aux agents nommés titulaires, premier

emploi Fonction Publique.

Il n'est aucunement question de revenir sur cette attribution. Une réponse technique en ce sens va vous parvenir dans les prochains jours.

7. Point sur les fermetures d'EPL (voir LP Lalo) et l'avenir des agents dans le cadre de leur mobilité.

La fermeture du LP LALO a été décidée de manière unilatérale par l'Etat au mépris de la position de l'exécutif régional opposé à cette fermeture.

Face à cette décision, l'Institution Régionale reste attentive au devenir des locaux occupés jusqu'alors par le LP. Dans ce cadre, quelques agents pourraient être amenés à rester sur place quelques mois. En tout état de cause des solutions (sur la métropole lilloise) sont envisagées pour chaque agent concerné. Les agents seront évidemment tenus informés.

8. Lors des déplacements des agents EMOP en intervention dans les EPL, nous demandons que leur soit appliqué le coût du repas facturé aux agents de cet EPL et non pas le tarif des commensaux.

Les agents concernés bénéficient d'un remboursement dans le cadre de leurs repas pris en intervention à l'extérieur. L'application du tarif commensaux (inférieur au remboursement perçu) n'apparaît pas problématique.

En revanche, il serait opportun de leur faire bénéficier du tarif minoré quand ils déjeûnent dans leur établissement de rattachement.

- Questions diverses

Questions posées par la section syndicale CFDT (08/06/11) Hors délai

9. Au CTP CE du 11/02/2011, nous avons eu communication du nombre de postes existant dans les EPL mais pas le nombre précis de postes en plus ou en moins pour chaque établissement, nous demandons communication de ces informations

C'est l'objet du point « mesures de rentrée scolaire » prévu à l'ordre du jour de cette instance.

10. Avenant au Règlement intérieur temps de travail des lycées précisant les modalités de travail des veilleurs de nuit afin de tenir compte de la pénibilité du travail de nuit et d'ouvrir la possibilité d'organiser le travail sur 4 nuits par semaine. Nous demandons de nouveau l'écriture d'un avenant sur cette question.

Le travail sur 4 jours n'est en aucun cas proscrit par le règlement intérieur. Cette possibilité sera précisée aux Chefs d'établissement et intendants dans le cadre de la note de préparation de la rentrée scolaire.

11. Mesures prises pour le lycée LALO de Lille et le reclassement des personnels régionaux

La fermeture du LP LALO a été décidée de manière unilatérale par l'Etat au mépris de la position de l'exécutif régional opposé à cette fermeture.

Face à cette décision, l'Institution Régionale reste attentive au devenir des locaux occupés jusqu'alors par le LP. Dans ce cadre, quelques agents pourraient être amenés à rester sur place quelques mois. En tout état de cause des solutions (sur la métropole lilloise) sont envisagées pour chaque agent concerné. Les agents seront évidemment tenus informés.

12. Modalités d'intervention pour le GRETA : nos collègues dans les EPLE sont amenés à travailler pour les GRETA au sein de leur établissement, nous souhaitons avoir des précisions sur les modalités d'application et qu'une information soit faite à l'ensemble des agents régionaux des EPLE

L'article 2-5 du règlement intérieur pose clairement le cadre en la matière : « les personnels affectés en EPLE peuvent, avec leur accord, apporter leur concours en dehors de leur temps de travail, pour la mise en œuvre, par l'Etablissement, de conventions permettant la réalisation d'activités annexes à la formation initiale en voie scolaire visées par le décret n°2004-986 du 16 septembre 2004 ou organisées au profit de tiers conformément aux missions de l'établissement Public local d'enseignement. Les personnels qui exercent ces activités bénéficient d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent à ce titre solliciter une autorisation de cumul d'activités auprès de la Direction des Ressources Humaines ».

13. Congés exceptionnels :

Nous demandons l'application du règlement intérieur temps de travail concernant le nombre de jours de congés prévus aux articles 8-1, 8-2 et 8-3.

Pour l'année 2011-2012 (comme en 2010-2011) l'autorité territoriale a attribué à l'ensemble du personnel 2 jours de congés exceptionnels supplémentaires (article 2-3) s'ajoutant aux 2 jours de fin d'année (article 8-2). Comme précisé à l'article 8-3, ces 2 jours « sont accordés à l'ensemble des personnels régionaux » et viennent s'ajouter aux 54 jours de congés (22 jours ARTT, 30 jours de congés, 2 jours de fin d'année) portant le total à 56 jours.

Nous demandons, conformément à l'engagement pris par Monsieur le DGS lors de notre rencontre du 1^{er} juin, qu'une information reprenant les termes du règlement intérieur et de la note technique soit adressée aux agents et à l'autorité fonctionnelle en complément de la note envoyée le 30 mai dernier aux proviseurs.

Au-delà des 30 jours de Congés annuels (article 8-1 du règlement intérieur) et des 22 jours de RTT (article 7-1 du même règlement) pour un agent à temps plein, il convient de s'en référer aux termes du règlement intérieur :

Article 8-2 : « Deux jours de congés de fin d'année sont accordés conformément aux dispositions du protocole d'accord régional du 30 juin 2000 »

Article 8-3 : « Après communication au CTP, l'Autorité territoriale arrêtera d'éventuels jours de congés exceptionnels supplémentaires accordés à l'ensemble des personnels régionaux, et qui seront intégrés dans le cadre de l'élaboration de l'emploi du temps annuel ».

Questions posées par la section syndicale UNSA (09/06/11) Hors délai

14. L'UNSA souhaite que soit réalisé un guide des fonctions actualisé pour tous les agents des lycées sur le domaine des compétences, afin que les champs d'interventions soient clarifiés... (ex : travaux dans les logements de fonction, jardins privés, conduite des véhicules, intervention sur le matériel pédagogique, balayage des trottoirs devant les lycées etc...)

Le référentiel des emplois présenté ce jour répond à plusieurs des interrogations exprimées. Par ailleurs, des notes ou conventions d'occupation (pour les logements de fonction) ont déjà été produites. Elles seront transmises dès que possible.